

L'ELECTION DE FOR EN DROIT INTERNATIONAL PRIVE TURC

par

Prof. Dr. Vedat Raşit SEVIG

Professeur à la Faculté de Droit d'Istanbul

INTRODUCTION

La Turquie possède, en matière d'élection de for sur le plan international, une législation qui, bien que demandant au juriste un certain effort d'interprétation, est quand même suffisamment détaillée dans sa teneur. Nous tenterons donc ici de préciser la portée exacte des principales dispositions régissant la question de l'élection de for en droit international privé turec.

La matière de la compétence judiciaire est régie, en droit international privé turec, par : 1) les traités, 2) les articles 2 et 4 de la Loi provisoire de 1915 sur les droits et les devoirs de étrangers se trouvant en Turquie et par l'article 10. de la Loi provisoire de 1914 sur les Sociétés anonymes étrangères autres ou sociétés étrangères de capitaux et les compagnies d'assurances étrangères.

L'article 2 de la Loi provisoire sur les droits et les devoirs... prévoit que "les lois turques de police et de sûreté s'appliqueront à tous les étrangers se trouvant en Turquie". Il découle donc automatiquement de cet énoncé que les tribunaux tures auront compétence pour statuer sur ces matières. Il reste à savoir si cette com-

pétence des tribunaux turcs est, en l'occurrence, une compétence exclusive.

L'article 4 de la loi précitée dispose que "tous les procès concernant les étrangers et se rapportant à des immeubles sis en Turquie, ainsi que toutes les actions en matière civile, commerciale ou criminelle seront soumis aux tribunaux turcs et jugés d'après les lois, les procédures et les ordonnances turques, ceci même si aucun citoyen turc n'est intéressé dans l'affaire. Toutefois, les actions concernant les étrangers et se rapportant au droit de la famille telles que les questions de conclusion ou de dissolution du mariage, de séparation de corps, de paternité, de filiation et d'adoption); à la capacité (telles que les questions de majorité, d'émancipation, d'interdiction et de tutelle), aux testaments et successions sur les biens meubles ne pourront être jugées par les tribunaux turcs qu'en cas d'accord des parties, ou bien au cas où l'une des parties est de nationalité turque ou encore s'il s'agit d'une question connexe à une action pendante devant un tribunal turc. Dans ces cas et sous réserve de l'ordre public turc, la loi nationale des intéressés et, en cas de conflit de lois, les règles du droit international privé, s'appliquent.

Le système que l'article 4 prévoit est donc un départ entre les questions de statut personnel et les questions se plaçant hors du cadre du statut personnel. Pour les premières la compétence des tribunaux turcs, quand les intéressés sont des étrangers, est soumise à la réalisation de telle ou telle condition. Alors que pour les autres questions la compétence du tribunal turc est entière. Toutefois, il ne faut pas trop se faire d'illusions, le législateur turc ne prétend pas charger les tribunaux de tous les procès que tout étranger qui se trouverait en Turquie pourrait imaginer d'intenter contre des parties se trouvant hors de Turquie et au sujet d'actions dont aucun des éléments n'aurait de connexion avec la Turquie. La limite à tracer à cette compétence globale prévue par l'article 4 en matière ne se rapportant pas au statut personnel doit trouver sa base dans les règles sur la compétence territoriale. D'ailleurs le législateur turc a prévu que le tribunal turc appliquera le droit turc. Or le droit turc contient nombre de dispositions de

compétence interne qui ont une valeur sur les plans de la logique, de la convenance et de la justice. Il n'y a aucune raison pour ne pas prendre en considération ces dispositions quand d'autres dispositions législatives ou conventionnelles spécialement édictées pour le droit international privé ne viennent pas compléter ou modifier le système. Evidemment dans le cas où les règles de compétence interne conduiraient à une situation intenable le juge pourrait toujours, par référence à l'ordre public, corriger la situation.

Le principe est donc celui-ci : en dehors des questions se rapportant au statut personnel la compétence internationale des tribunaux turcs se base, sauf exceptions, sur les règles de compétence territoriale interne.

Or, parmi ces règles de compétence territoriale interne, se trouve l'art. 22 du Code de Procédure civile turc qui admet l'élection de for.

Donc, sauf les exceptions dont il faudra déterminer la portée, une des causes attribuant la compétence internationale à des tribunaux turcs ou bien les privant de cette compétence est la volonté des parties.

Reste donc à déterminer les cas d'exceptions et leur portée.

Parmi les exceptions à la liberté d'exclure le for normalement compétent celles qui sont les plus frappantes, du point de vue du droit international privé, sont les suivantes :

a) Tous les procès concernant des immeubles sis en Turquie sont soumis à la compétence du tribunal turc. Ceci d'après la premier membre de phrase de l'art. 4 de la Loi provisoire sur les droits et les devoirs des Etrangers en Turquie, membre de phrase dont la signification devient plus claire si on prend en considération qu'il ne fait que réitérer l'art. 2 al. 3 de la Loi de Safer qui donne compétence exclusive aux tribunaux turcs en matière de procès se rapportant à des immeubles sis en Turquie. Comme on le sait, d'autre part, le fait que l'art. 2, al. 3, de la loi en question

est encore en vigueur a été démontré par une partie de la doctrine turque¹.

b) Les succursales et agences des sociétés anonymes ou autres sociétés de capitaux étrangères sont soumises à la juridiction du tribunal local. Ceci d'après l'article 10 de la Loi provisoire sur les Sociétés anonymes, etc, mentionnée plus haut.

c) Selon l'article 19 du Code de Procédure civile les procès en dédommagement concernant les assurances sur la vie peuvent être déférés au tribunal du domicile de l'assuré, de même que les procès concernant les assurances contre des pertes matérielles peuvent être déférés au tribunal du lieu où se trouve le bien, objet de l'assurance. Toute clause allant à l'encontre de cette faculté est nulle sauf en matière d'assurance maritime.

d) Enfin nous avons l'interprétation donnée par la doctrine turque de l'art. 9 du Code de Procédure civile qui donne compétence au tribunal du domicile du défendeur. Selon cette interprétation un accord d'élection de for ne peut supprimer, à l'égard du demandeur, la possibilité qu'il a de s'adresser au tribunal du domicile du défendeur, même si l'accord prévoit un autre tribunal².

1) La Loi de Safer ou Loi du 7 Sépher 1284 (1867) concédait aux étrangers le droit de propriété immobilière dans l'Empire Ottoman. L'art. 2, al. 3 avait été traduit en français dans un sens plus restrictif que dans son texte turc. (Le texte français disait "toutes questions relatives à la propriété foncière, et pour toutes les actions réelles", tandis que le texte turc était "toutes les questions relatives aux immeubles et tous les procès s'y rapportant". Etant donné que la traduction française ne pouvait avoir valeur que sous le régime capitulaire, depuis l'abolition des Capitulations, seul fait foi le texte turc-qui, en l'occurrence est encore en vigueur à titre de texte anti-capitulaire, non encore remplacé par un autre texte légal. Voir : **Sevig, Muammer Raşit** : Türkiye Cumhuriyeti Kanunlar İhtilâfı Kaidelerinin Sentezi pp. 57-60; İstanbul 1941; **Sevig, Muammer Raşit/Sevig, Vedat** : Devletler Hususî Hukuku p. 444; İstanbul 1962; **Sevig, Vedat** : Hukuk ve Ticaret Dâvalarında Türk ve Yabancı Mahkemelerinin Devletler Hususî Hukuku Bakımından Yetkisi p. 157, İstanbul 1963.

2) **Postacioğlu, İlhan** : Medenî Usul Hukuku p. 105 et s., İstanbul 1959. **Ansay, Sabri Şâkir** : Hukuk Yargılama Usulleri, 6e ed. Ankara 1957, p. 99. **Bilge, Necip** : Medenî Usul Notları; (polycopié); Ankara, 1961-62, p. 128. **Kuru, Bâki** : Hukuk Muhakemeleri Usulü; Ankara 1964, p. 133.

De ces articles c'est l'art. 10 de la Loi Provisoire sur les Sociétés Anonymes etc. qui demande le plus à être interprété, car il semble avoir une portée très large. En effet, dire que la succursale est soumise à tel tribunal, semble impliquer que cette succursale ne puisse, en aucun cas, conclure valablement d'accord d'élection de for.

D'autre part l'article 10 en question est un de ceux que, dans son article 42, al. 3, le Code de Commerce turc, entré en vigueur en 1956, considère comme étant une disposition réservée. Mais la Loi No. 7397 du 21-12-1959 sur le Contrôle des compagnies d'assurance dans son art. 64 dispose que l'alinéa 5 de l'art. 42 du Code de Commerce est supprimé. Cela remet donc en cause la question de savoir si, sans l'appui de cet alinéa, l'article 10 de cette vieille loi provisoire est encore en vigueur. Ou encore, si d'autres textes plus récents ne vont pas à l'encontre de ces dispositions.

Aussi, dans les lignes qui vont suivre, examinerons nous d'abord le question de savoir si l'article 10 de la Loi provisoire sur les Sociétés anonymes... est encore en vigueur, puis dans l'affirmative les limites de cet article, enfin, quel que soit le résultat, nous tenterons de tracer les limites de la liberté d'élection de for au regard du droit international privé turc.

I — L'ART 10 DE LA LOI SUR LES SOCIÉTÉS ANONYMES ÉTRANGÈRES EST-IL ENCORE EN VIGUEUR?

Rappelons qu'après la loi de 1914 sur les Sociétés anonymes étrangères, la Loi de 1927 sur l'inspection et le contrôle des Sociétés d'assurances est venue abroger les articles spéciaux que cette Loi sur les Sociétés anonymes étrangères contenait concernant les compagnies d'assurances étrangères. Puis vint la Loi de 1938 qui modifia certains articles de la Loi de 1927. Ensuite vint le Code de Commerce turc qui, dans son article 42, dernier

alinéa, précise que les articles 7 à 15 de la Loi sur les Sociétés Anonymes étrangères sont réservés. Enfin, nous avons maintenant l'art. 64 de la Loi No. 7397 du 21-12-1959 sur la contrôle des compagnies d'assurances qui a abrogé le dit alinéa.

On peut donc se demander si les articles 7 à 15 cessant d'être réservés sont, du même coup, abrogés.

On sait que la Loi de 1927 avait abrogé les articles spéciaux aux compagnies d'assurance contenus dans la Loi provisoire sur les Sociétés anonymes étrangères etc., mais que cette abrogation ne touchait pas, en ce qui concerne les sociétés étrangères ne s'occupant pas d'assurance, aux articles 7 à 15 de la dite Loi Provisoire. D'ailleurs ces articles concernent le droit commun des succursales et agences sises en Turquie de sociétés par actions étrangères, alors que la Loi de 1927 sur l'inspection et le contrôle des sociétés d'assurances ne contenait que des dispositions spéciales à la matière des assurances. De même, étaient des dispositions spéciales les articles abrogés de la Loi provisoire. Tout cela n'influait en rien la statut général des sociétés anonymes étrangères car leur droit commun continuait à être régi par les articles 7 à 15 de la Loi provisoire.

On peut se demander si le législateur a voulu en 1959 abroger les articles 7 à 15 en abrogeant le dernier alinéa de l'art. 42 du Code civil (alinéa qui réservait les articles en question). Si réellement telle avait été l'intention du législateur on pourrait se demander alors pourquoi il a préféré placer la disposition d'abrogation dans une loi spéciale, alors qu'il serait si simple de voter un article additionnel au Code de Commerce de 1956. D'autre part, les termes utilisés par le législateur de 1959 pour désigner la loi provisoire sont assez significatifs. En effet, au lieu de dire "est abrogé le dernier alinéa de l'art. 42 du Code de Commerce qui réserve les dispositions 7 à 15 de la *Loi provisoire sur les Sociétés anonymes étrangères et autres Sociétés étrangères par actions, ainsi que sur les Sociétés d'assurances étrangères*", il dit "est abrogé le dernier alinéa de l'art. 42 du Code de Commerce qui réserve les dispositions 7 à 15 de la *Loi provisoire sur les Sociétés d'assurance étrangères*". Comme on peut s'en rendre compte, il

ne mentionne pas en entier le titre de la dite Loi Provisoire mais seulement sa partie traitant des sociétés d'assurances.

Nous pouvons en conclure qu'il n'est pas du tout certain que le dernier alinéa de l'article 42 du Code de Commerce soit abrogé en ce qui concerne les sociétés anonymes étrangères ne s'occupant pas d'assurance. C'est-à-dire que les articles 7 à 15 continuent à rester réservés sauf en ce qui concerne les sociétés étrangères s'occupant d'assurance³. Toutefois, on peut aussi prétendre que l'alinéa en question est supprimé et que donc il n'y a plus rien de réservé pour les sociétés anonymes même ne s'occupant pas d'assurance.

Il est évident qu'une nouvelle disposition législative donnerait peut-être un peu de clarté à la situation; en attendant nous pensons que la jurisprudence et la doctrine peuvent interpréter les articles en question en se basant sur les autres dispositions législatives qui se rapportent au même sujet. C'est ce que nous allons essayer de faire en supposant que l'alinéa est supprimé.

Notre point de départ sera celui-ci : les articles 7 à 15 ne sont plus réservés mais ils ne sont pas non plus expressément abrogés. Car la Loi de 1959 n'abroge que l'alinéa disposant que les articles 7 à 15 sont réservés; il n'abroge pas expressément les articles en question, il les laisse à la merci d'autres dispositions législatives ou d'autres interprétations jurisprudentielles ou doctrinales.

Il nous faut donc voir si ces articles ont pu subsister jusqu'à aujourd'hui et s'ils sont en vigueur, compte tenu de notre législation actuelle. Pour serrer de près le problème, il conviendra de ne se pencher que sur le cas de l'article 10 et non pas sur tous les articles de 7 à 15 de la Loi provisoire. Il conviendra également de diviser la difficulté en traitant séparément le cas des compagnies étrangères d'assurance et le cas des sociétés par action étrangères ne s'occupant pas d'assurance.

3) On sait que la Loi de 1927 avait abrogé non seulement les articles spéciaux aux compagnies d'assurance, contenus dans la Loi Provisoire, mais aussi l'art. 16 de cette dernière, art. qui énonçait en substance que les articles généraux s'appliqueraient aux compagnies d'assurances étrangères, sauf dispositions contraires des art. spéciaux. Donc, depuis 1927 la référence aux art. généraux est également supprimée.

A — L'article 10 et les compagnies d'assurance :

L'article 10 soumet toutes les agences et succursales des sociétés par actions étrangères au tribunal du lieu où ces agences et succursales se trouvent en Turquie. Nous estimons que cet article s'applique actuellement encore aux succursales et agences de compagnies d'assurances étrangères, car, en ce qui concerne les compagnies d'assurance, nous ne voyons dans la législation turque aucune disposition légale allant à l'encontre de cette application. En effet, d'une part nous voyons dans le Code de Procédure civile entré en vigueur en 1927 et portant le No. 1086 deux articles, les articles 9 et 19 qui sont dans le même sens que l'article 10 de la Loi provisoire datant de la première guerre mondiale, mais aussi encore, dans le même Code de Procédure civile, l'article 24 qui admet les compétences judiciaires déterminées par d'autres lois ou par des traités.

L'article 9 du Code est, avons nous dit, dans le même sens que l'article 10 de la Loi provisoire; en effet cet article donne compétence au tribunal du domicile du défendeur. D'autre part, la doctrine dominante turque^{3a} est d'avis que cet article permet au demandeur de s'adresser au tribunal du domicile du défendeur même si une clause d'attribution de compétence avait été admise dans un contrat passé entre le demandeur et la défendeur. Autrement dit, la clause d'élection de for n'empêche pas, selon la doctrine, que le demandeur ait le choix entre le tribunal élu et le tribunal du domicile du défendeur.

Cette interprétation de l'article 9 du Code de Procédure est dans le sens de l'article 10 de la Loi Provisoire car, en laissant au demandeur le choix entre le tribunal élu et le tribunal du défendeur, on aboutit à ce résultat que le demandeur se trouve mis à l'abri des abus possibles de l'institution de l'élection de for. Ainsi, avec cette interprétation, il devient impossible à une firme domiciliée en Turquie d'invoquer des accords d'élection de for à l'égard de ses clients quand ceux-ci, se considérant lésés, préfèrent intenter une action devant le tribunal du domicile de la firme bien qu'ayant accepté par écrit que le tribunal compétent

3a) Voir note 2.

serait un autre tribunal, peut être même situé fort loin en pays étranger.

Ici, comme dans le cas de l'article 10, le client se trouve protégé à l'encontre de l'abus que pourrait commettre toute personne domiciliée en Turquie en utilisant impitoyablement la faculté qui lui est donnée par l'article 22 du Code de Procédure civile, de conclure des accords d'élection de for.

Dans le cas des compagnies d'assurance on peut être tenté d'aboutir à la conclusion que toutes les compagnies d'assurance qui ont leur siège en Turquie se trouvent, par l'effet de l'article 9 du Code de Procédure civile, dans la situation d'être assignées, au choix du demandeur, soit devant le tribunal de leur domicile, soit devant le tribunal élu. La Loi No. 1149 qui est aussi de 1927 sur l'Inspection et le contrôle des Sociétés d'assurances ne comporte aucune disposition allant à l'encontre de cette situation. La Loi de 1959 qui, actuellement, remplace la Loi de 1927, pour les Compagnies d'assurances, ne comporte, elle non plus, aucune disposition allant à l'encontre de cette même situation. On peut donc affirmer que, tant que l'interprétation doctrinale ou jurisprudentielle ni évidemment le texte du Code ne changera pas, les personnes étant en relations juridiques avec des personnes domiciliées en Turquie et, entre autres, avec des compagnies d'assurances ayant leur siège en Turquie, seront protégées contre des abus éventuels de l'accord d'élection de for.

Comme on peut le remarquer l'interprétation de l'article 9, bien que dans le même sens que le texte de l'article 10 de la Loi provisoire, se sépare quand même de ce dernier car avec l'article 9 on ne se trouve protégé que contre des abus qui peuvent être commis par des personnes ou en particulier des compagnies d'assurances domiciliées ou ayant leur siège social en Turquie, alors qu'avec l'article 10 de la Loi Provisoire cette prospection s'étend aux personnes qui sont en relations juridiques avec des succursales ou agences situées en Turquie, de Société par actions étrangères. Il faut donc savoir si l'article 10 de la Loi Provisoire est encore en vigueur car, bien qu'étant dans le même sens, l'article 9 du Code de Procédure ne peut le remplacer sur tous les points.

L'article 19 du Code de Procédure civile est également dans le sens de l'article 10 de la Loi Provisoire. Nous savons qu'il pré-

voit que les procès concernant les assurances sur la vie peuvent être déférés au tribunal du domicile de l'assuré, que ceux concernant les assurances contre les pertes matérielles peuvent être déférés au tribunal du lieu où se trouvent les biens, objets de l'assurance, que toute clause allant à l'encontre de ces facultés est nulle, sauf en matière d'assurance maritime. Etant donné que, ni la Loi de 1927, ni celle actuellement en vigueur de 1959 sur les Compagnies d'assurance ne traitent du problème de la compétence judiciaire, il convient d'admettre que l'art 19 du Code de Procédure civile s'applique en ce qui concerne les compagnies d'assurances.

On peut se rendre compte que cette fois-ci, ce n'est pas seulement le tribunal du siège social qui est à la disposition du demandeur en dépit d'une clause d'élection de for, mais également le tribunal du domicile du demandeur lui-même en cas d'assurance-vie et le tribunal du lieu où se trouve le bien assuré en cas d'assurance d'objets. Il y a donc, de par l'article 19 du Code de procédure civile, une très forte garantie contre les abus. Mais la question reste en suspens tant au point de vue des assurances maritimes qu'au point de vue de la compétence du tribunal du lieu où se trouve la succursale ou l'agence d'une compagnie d'assurance ce lieu est différent de celui du domicile de l'assuré sur la vie ou du lieu où se trouve l'objet matériel assuré.

Certes, pour l'assurance maritime, le Code de Procédure semble enclin à laisser complète liberté aux parties. Mais on peut se demander si, au cas où l'art. 10 de la Loi provisoire est encore en vigueur, les succursales des sociétés d'assurance étrangères ne sont pas soumises au tribunal turc, même pour les assurances maritimes quand cette succursale ou cette agence est située en Turquie.

Quand à la question de savoir si, par exemple, la succursale d'Istanbul d'une compagnie italienne d'assurance assurant contre l'incendie une maison se trouvant à Ankara sera soumise uniquement au tribunal d'Ankara, ou bien uniquement à celui d'Istanbul, ou encore alternativement (et ceci au choix de l'assuré), soit au tribunal d'Ankara soit à celui d'Istanbul, est une question qui doit être résolue dans le sens de l'alternative, car si l'art. 10 de

la Loi provisoire est encore en vigueur il peut nous être d'un certain secours, quitte à en délimiter la portée. Il peut en effet être d'un certain secours car il comporte deux dispositions, savoir: a) les succursales et agences situées en Turquie des sociétés par actions étrangères sont considérées comme ayant un domicile légal en Turquie au lieu où elles se trouvent; b) ces succursales et agences sont soumises aux tribunaux de ce lieu.

Donc, si la première disposition est en vigueur, la succursale d'une compagnie étrangère sera considérée domiciliée en Turquie et, en vertu de l'interprétation donnée à l'art. 9 du Code de Procédure civile soumise au choix du demandeur au tribunal de ce domicile. Donc l'assuré pourra, à son choix, s'adresser soit au tribunal du lieu où se trouve en Turquie la succursale, soit au tribunal du lieu où se trouve la valeur assurée (soit son propre domicile si c'est une assurance sur la vie, ou bien le *situs* de l'objet matériel s'il s'agit d'une assurance d'objet matériel). Mais, en matière d'assurance maritime, il n'aura que le choix entre le tribunal du domicile légal de la succursale en Turquie et le tribunal prévu par un accord éventuel d'élection de for.

Si, par contre, la seconde disposition de l'art. 10 de la Loi Provisoire est également en vigueur, nous nous trouvons alors devant une situation qui peut se tracer ainsi : les succursales des compagnies étrangères seront soumises, en ce qui concerne les assurances maritimes, au tribunal de leur domicile légal de Turquie selon une portée qu'il restera à déterminer par la suite; c'est-à-dire qu'il faudra déterminer si le demandeur aura, par référence aux articles 19 (liberté quant aux assurances maritimes), 9 (compétence du tribunal du domicile du défendeur pouvant être invoquée par le demandeur), 22 (validité des clauses d'élection de for) du Code de Procédure civile, la possibilité de choisir entre le tribunal du domicile légal de Turquie de la succursale et le tribunal élu, ou s'il lui faudra absolument s'adresser au premier de ces tribunaux. D'autre part, il faudra encore tâcher de déterminer, dans le cas où cette dernière solution s'imposerait, si elle devrait s'imposer au sujet de toutes sortes d'assurances maritimes, ou bien seulement en ce qui concerne les assurances maritimes concernant le cabotage entre les ports turcs.

Enfin, en supposant encore que l'article 10 soit resté en vigueur, on pourrait constater que, dans ce cas, les compagnies d'assurances turques n'étant pas soumises à l'art. 10 de la Loi provisoire jouiraient peut être d'un régime assez libéral. Car ces dernières seraient soumises, et ceci seulement par application de l'art. 9 du Code de Procédure, à la compétence du tribunal du lieu de leur siège social situé par définition même en Turquie. Mais elles ne seraient soumises à ce tribunal que dans l'éventualité où leur co-contractant le désirerait postérieurement à l'apparition du conflit qui les opposerait. L'article 17 du Code de Procédure permet de poursuivre une succursale devant le tribunal du lieu où elle se trouve. Cette disposition ne semble pas impliquer une compétence obligatoire. Donc, la compagnie d'assurance turque dont la succursale aurait conclu un accord d'élection de for avec un assuré au sujet d'une assurance maritime ne pourrait se voir contrainte, de la part de l'assuré, à ce que le procès ait lieu devant le tribunal du lieu où se trouve la succursale.

Jusqu'à présent nous avons pu déterminer que les articles 8 et 19 du Code de Procédure civile sont dans le sens de l'article 10 de la Loi provisoire, mais il s'agit de savoir si le fait de l'adoption d'un Code de Procédure postérieur à la Loi provisoire n'est pas de nature à abroger les articles de compétence judiciaire de la Loi provisoire. Sur ce point on peut répondre sans hésiter que la Loi provisoire est, en matière de compétence judiciaire, une loi spéciale par rapport au Code de Procédure civile car elle ne traite que de la compétence spéciale aux succursales et agences se trouvant en Turquie de sociétés par actions étrangères, alors que le Code de Procédure civile traite aussi bien des personnes physique, que morales; du statut personnel que des matières qui n'y sont pas incluses, des sociétés turques que des sociétés étrangères. Donc la loi spéciale, même antérieure, déroge à la loi générale.

Pour nous assurer dans cette affirmation nous avons aussi l'article 24 du Code de Procédure civile qui, on le sait, reconnaît les compétences territoriales prévues par d'autres lois ou par des traités.

Nous pouvons conclure : l'article 10 de la Loi provisoire de 1915 sur les Sociétés anonymes étrangères et autres Sociétés étrangères par actions, ainsi que sur les sociétés d'assurance étrangères est encore en vigueur en ce qui concerne les compagnies d'assurances. Mais il reste encore à déterminer sa portée, compte tenu des modifications législatives survenues par la suite.

B — Les Sociétés par actions étrangères ne s'occupant pas d'assurance et l'article 10. :

Pour ce qui est des sociétés par actions ne s'occupant pas d'assurance nous allons suivre ici le même raisonnement que celui suivi pour les compagnies d'assurances, c'est-à-dire que nous allons d'abord examiner s'il existe des dispositions législatives allant dans le sens de l'art. 10, puis nous verrons s'il en existe qui permettent que cet article soit encore en vigueur. Pour ce qui est des articles qui sont dans le sens de l'article 10, on peut aisément se rendre compte que l'article 9 précité s'appliquant également à tous les défendeurs personnes physiques ou morales, le problème ne présente aucune difficulté.

De même, l'article 17 du Code Procédure civile prévoyant que les actions peuvent être intentées devant le tribunal du lieu où se trouve la succursale d'une entreprise (que cette entreprise soit une personne morale ou qu'elle appartienne à une personne physique, cela ne faisant aucune différence).

On peut ainsi dire que ces deux articles sont, à peu près, dans le sens de la disposition de l'article 10 de la Loi provisoire.

Quant à la question de savoir s'il existe une disposition indiquant que l'article 10 pourrait être encore considéré en vigueur nous n'avons qu'à nous référer à ce qui a été dit plus haut au sujet de l'article 24 du Code de Procédure civile.

Nous aboutissons à ce résultat que l'article 10 est encore en vigueur au sujet des succursales et agences se trouvant en Turquie de sociétés étrangères par actions ne s'occupant pas d'assurance, comme elle l'est pour les mêmes succursales et agences qui s'occupent d'assurance.

Il reste donc à déterminer, tant pour les succursales et agences de sociétés étrangères s'occupant d'assurance, que pour celles ne s'en occupant pas, quelle est la portée de l'article 10. C'est ce que nous allons essayer d'éclaircir dans la partie suivante de cette étude.

II — LES LIMITES DE L'ARTICLE 10 DE LA LOI PROVISOIRE SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS ÉTRANGÈRES.

A — Les données :

Une firme turque n'est soumise au tribunal turc que si le procès concerne soit des immeubles sis en Turquie, soit une assurance de valeurs localisées en Turquie (assurance maritime exceptée), soit si le demandeur préfère, au jour de l'ouverture de l'instance, la compétence du tribunal turc. Par contre, une succursale ou une agence de société par actions étrangère, semble, à première lecture de l'article 10 de la Loi provisoire, être soumise au tribunal turc pour tous les procès la concernant. Enfin il semble y avoir dans la législation une lacune en ce qui concerne le régime des succursales et des agences des firmes étrangères qui ne sont pas des sociétés par actions. (Entreprises individuelles, sociétés en nom collectif).

B — Le problème :

La question se pose de savoir si la succursale de la société par action étrangères peut, à l'instar de la firme turque, profiter de la faculté d'élection de for pour élire soit un for turc, soit un for étranger, dans des matières ne touchant ni à des immeubles sis en Turquie ni à des contrats d'assurance sur des valeurs localisées en Turquie, et n'être soumis au tribunal du lieu que la loi considère comme son domicile de Turquie qu'au cas où le demandeur l'exige en dépit d'un accord préalable d'élection de for. Si la réponse était affirmative en ce qui concerne cette question on pour-

5) Nous utilisons ici, *brevitatis causa*, le titre de loi provisoire sur les sociétés par actions étrangères, au lieu de loi provisoire sur les sociétés anonymes étrangères et autres sociétés étrangères par actions ainsi que sur les sociétés d'assurance étrangères.

rait aussi se demander si, en dépit du texte de l'article 10 de la Loi provisoire, les assurances maritimes produites par des succursales de compagnies d'assurance étrangères pourraient, par un accord d'élection de for, échapper à la compétence du tribunal du lieu que la loi considère comme domicile de Turquie des ces succursales.

C — La solution :

a) *Le but du législateur :*

Il est certain que le législateur de 1914 a voulu prendre des mesures contre les abus que les firmes étrangères pouvaient commettre en se basant sur la faculté d'élection de for. Ce souci doit, de toute évidence, continuer à animer l'interprétation téléologique de l'article 10 de la Loi provisoire. Ce souci doit pareillement avoir sa part d'influence dans l'interprétation des articles aptes à limiter les abus de la faculté d'élection de for qui pourraient être commis même par une firme appartenant à un ou à des ressortissants turcs.

Nous avons vu que, pour ce dernier cas, la doctrine turque se base sur une interprétation satisfaisante de l'art. 9 du Code de Procédure civile⁶, quand elle admet que la demandeur peut actionner le défendeur devant le tribunal du domicile de ce dernier, même si une clause d'élection de for l'interdisait.

b) *Éléments de la disposition de l'art. 10 :*

L'art. 10 comprend deux éléments : 1^o) Imposition d'un domicile légal à la succursale de la société par actions étrangère; 2^o) Attribution de compétence exclusive au tribunal de ce domicile pour les actions concernant cette succursale.

Le second élément est celui dont nous nous occupons justement de tracer les limites. Le premier élément, par contre, met la succursale de la société par actions étrangère sur un pied d'égalité avec l'entreprise turque, en ce que toutes deux se trouvent soumises — ceci au choix du demandeur — à un tribunal se

6) Voir note 2.

trouvant au lieu où elles sont domiciliées en Turquie. On peut admettre qu'une telle assimilation de l'interprétation de l'article 10 de la Loi Provisoire à celle de l'article 9 du Code de Procédure pourrait, le cas échéant, satisfaire du point de vue téléologique. Mais resterait quand même en suspens la question suivante : comment pourrait-on se contenter d'une telle assimilation complètement différente?

c) Les deux articles sont-ils complètement similaires?

Ou sait que l'article 10 de la Loi provisoire attribue une compétence exclusive au tribunal turc⁶⁾, tandis que l'article 9 du Code de Procédure civile désigne un juge naturel à la compétence duquel on peut parfaitement se soustraire si la partie demanderesse ne se ravise pas. Ceci par un accord d'élection de for, ou encore par le fait de ne rien objecter à l'égard de la compétence de l'instance saisie, ceci naturellement dans les limites tracées par l'interprétation doctrinale de l'article en question.

Le cas se présente ainsi, l'ordre des questions semble renversé. Il s'agit maintenant de savoir jusqu'à quel point la succursale des sociétés par actions étrangères est soumise au tribunal turc, même pour les cas où l'opération qui a occasionné le litige est une de celle où il n'y a aucun risque d'abus. Par exemple : une importation faite par la succursale, importation où la succursale est l'acheteur et où le conflit surgit entre elle et une firme située à l'étranger. Dans un tel cas nos tribunaux continueront à se déclarer compétents en dépit d'une clause attribuant compétence à un tribunal étranger. On peut, à juste titre, douter du bien fondé d'une telle extension du champ d'application de la disposition de l'article 10 de la Loi provisoire, quand on envisage qu'une firme turque qui ferait la même opération d'importation pourrait fort bien être soumise à un tribunal étranger par un accord d'élection de for.

7) Sevig. Muammer Raşit : T.C. Kanunlar İhtilâfı Kaidelerinin Sentezi p. 76; Sevig. Muammer Raşit : Devletler Hususî Hukukunda Adli şahsiyet, article paru dans Istanbul Hukuk Fakültesi Mecmuası 1941. p. 138 et s.

Selon notre opinion personnelle, il faudrait ici faire un départ entre les matières internationales et les matières internes. Pour les premières on pourrait considérer qu'il est permis à une succursale de société par actions étrangère de conclure valablement des accords d'élection de for, au même titre que les entreprises turques, mais aussi avec les mêmes limitations (c'est-à-dire avec la possibilité pour le demandeur de se raviser et d'intenter son action au domicile du défendeur, lequel défendeur serait en l'occurrence la succursale domiciliée en Turquie. Evidemment il n'est question ici ni d'immeubles sis en Turquie, ni de valeurs assurées localisées en ce pays, car ces deux cas ne concernent pas l'économie internationale.

Pour les matières internes, on pourrait admettre qu'un régime plus strict soit réservé aux succursales et agences de sociétés par actions étrangères. Régime plus strict que celui auquel est soumis une entreprise turque. Ce régime interdirait à ces succursales et agences de sociétés par actions étrangères de profiter de la faculté de choisir un for. Mais cette interdiction ne jouerait que pour les rapports juridiques formés entre, d'une part des personnes physiques ou morales se trouvant en Turquie, d'autre part les dites succursales ou agences.

La seconde disposition de l'article 10 de la Loi provisoire se trouverait ainsi être interprétée comme édictant à l'égard des succursales ou agences de sociétés par actions étrangères un régime certes plus strict que celui des firmes turques, mais quand même un régime plus libéral que celui qui semblerait à première vue découler de son libellé.

Nous pensons que la législation turque est encore attachée à cette interprétation restrictive. D'ailleurs il convient de reconnaître qu'elle ne va pas à l'encontre des tout derniers travaux de la Conférence de droit international privé de La Haye, car les articles 13 et 14 du Projet de Convention sur les Accords d'élection de for, projet élaboré par la dixième session de la Conférence en octobre 1964, mentionnent :

art. 13 "Tout Etat contractant peut faire une réserve aux termes de laquelle il entend considérer comme matière interne les relations formées sur son territoire entre, d'une part, des personnes

physiques ou morales s'y trouvant et, d'autre part, des établissements inscrits aux registres locaux, même si ces établissements sont des succursales, agences ou autres représentants de firmes étrangères sur le territoire en question".

art. 14 "Tout Etat contractant peut faire une réserve aux termes de laquelle il pourra étendre sa compétence exclusive aux relations juridiques formées sur son territoire entre, d'une part, des personnes physiques ou morales s'y trouvant et d'autre part, des établissements inscrits aux registres locaux, même si ces établissements sont des succursales, agences ou autres représentants de firmes étrangères sur le territoire en question".

On peut facilement se rendre compte par ces deux articles que le plus récent des projets traitant de la délimitation entre la faculté d'élire un for étranger et la compétence exclusive des Etats admet que chaque Etat puisse faire une réserve lui permettant de tracer la limite des matières internes, de façon que tous les rapports juridiques formés sur son territoire entre, d'une part, des personnes physiques ou morales s'y trouvant et, d'autre part, des établissements inscrits sur les registres locaux, soient placés hors du champ d'application de la Convention. Et, d'autre part, puissent, si le droit interne l'exige, être soumis à la compétence exclusive du for interne.

d) Champ d'application de l'art. 10 :

Nous avons vu que la teneur de l'art. 10 l'empêche d'être complètement assimilé à la disposition de l'art. 9 du Code de Procédure, mais que son caractère strict est réservé aux cas où la relation juridique, objet du litige, est une relation juridique relevant de l'économie interne de la Turquie et non de son économie externe, les cas d'importation ou d'exportation. Nous pouvons admettre qu'ici le critère du caractère interne de la relation juridique est le fait que la personne physique ou morale qui est entrée en relation juridique avec la dite succursale ou agence soit une personne physique ou morale se trouvant en Turquie et que la relation soit formée également en Turquie.

Donc, si la succursale ou l'agence, située en Turquie, d'une société par actions étrangère établit une transaction juridique sur

le territoire turc avec une personne physique ou morale s'y trouvant, l'art. 10 de la Loi Provisoire s'applique en ce sens que la personne physique ou morale qui se trouvait sur le territoire turc lors de la formation de la relation juridique devra intenter son action devant le tribunal turc contre cette succursale ou cette agence, en dépit de tout accord d'élection de for, et que tout jugement prononcé à l'étranger au sujet d'un procès concernant la dite relation juridique ne pourra pas être exécutée, ni même reconnue en Turquie pour la raison que ce jugement aura été rendu en dépit de la compétence exclusive du tribunal turc.

Par contre, s'il s'agit uniquement d'une relation juridique encore interne mais formée cette fois entre, d'une part une personne physique ou morale se trouvant sur le territoire turc et, d'autre part, une firme turque, ou bien une personne physique ou morale turque ou étrangère, mais qui ne soit pas une succursale ni une agence d'une société par actions étrangère, alors, par suite d'un accord d'élection de for, ou même par suite du fait que le défendeur n'aura invoqué aucune objection à sa compétence, un tribunal étranger aura pu prononcer un jugement qui, si les autres conditions sont réalisées, pourra être reconnu et même exécuté en Turquie.

Arrivé à ce point du raisonnement on peut se demander si la situation des succursales des firmes situées à l'étranger peut au moins être soumise à celle des personnes physiques ou morales domiciliées en Turquie, personnes à l'encontre desquelles il est toujours permis au demandeur d'intenter une action en Turquie au lieu de leur domicile même en dépit d'un accord d'élection de for préalablement conclu.

On pourrait craindre que ces dernières n'échappent à la disposition de l'article 9 du Code de Procédure civile telle qu'elle a été interprétée par la doctrine⁸⁾, disposition qui est la seule défense contre les abus possibles. Car l'art. 9 ne parle que des personnes dont le domicile est en Turquie. Or, rien à première vue ne prouve qu'une succursale d'une quelconque firme étrangère qui n'est pas une société par action soit domiciliée en Turquie. Il serait donc à craindre que le demandeur ne soit à la merci d'une clause d'élec-

8) Voir notes 6, 3a et 2.

tion de for qui l'obligerait à chercher justice dans un pays très éloigné et dont, peut être, il ne connaît pas la langue.

Cette crainte est heureusement vite dissipée si l'on remarque que l'art. 42 du Code de Commerce, dans son alinéa 5, mentionne que "les succursales des entreprises qui n'ont pas leur centre d'affaires en Turquie s'inscrivent aux registres de commerce de Turquie sous réserve des dispositions de leur loi nationale en ce qui concerne le nom commercial. Il est obligatoire de désigner pour ces succursales un représentant ayant plein pouvoir et domicilié en Turquie. S'il y a plus d'une succursale, les succursales qui seront ouvertes après l'inscription de la première seront inscrites comme les succursales des entreprises locales". Car on voit aussitôt que le législateur a prévu, pour la personne qui entre en Turquie en relation juridique avec la succursale d'une entreprise étrangère, société par actions ou pas, un représentant domicilié en Turquie, donc soumis à l'article 9 du Code de Procédure civile.

Nous concluons que bien que l'article 10 de la Loi provisoire ne s'étende pas à d'autres entreprises étrangères que les sociétés par actions, il n'y a pas de lacune au point de vue des dispositions législatives au sujet des sociétés étrangères qui ne sont pas des sociétés par actions, ni au sujet des entreprises individuelles situées à l'étranger. Il y a uniquement une différence de régime qui, en stricte logique, ne paraît pas très défendable car, de deux choses l'une: ou le législateur a voulu empêcher les abus que pourraient commettre les entreprises étrangères, ou bien ceux que pourraient commettre les sociétés par actions, qu'elles soient locales ou étrangères. Or, aucun de ces cas n'est complètement couvert. On peut toutefois penser que le législateur s'est contenté de prendre des mesures fermes pour le cas où il semblait que le danger d'abus serait le plus grand par le fait que la société envisagée aurait les deux qualifications, à la fois d'étrangère et de société par action.

Nous nous réservons sur ce point quant à toute proposition *de lege ferenda* et nous contentons uniquement de décrire la législation et l'interprétation qu'elle implique.

D — Conclusion :

L'article 10 de la Loi provisoire est encore en vigueur et édicte, pour les agences et succursales des sociétés par actions étrangères, mais uniquement pour les succursales et agences de sociétés de ce type, l'obligation d'ordre public d'être soumises à la compétence exclusive du tribunal turc c'est-à-dire du tribunal du lieu où se trouve la dite succursale ou la dite agence, ceci en ce qui concerne les procès se rapportant à des relations juridiques formées en Turquie entre elles et des personnes physiques ou morales se trouvant également en Turquie au moment de la formation de ladite relation. Pour les relations juridiques qui ne sont pas des relations juridiques de caractère interne, l'élection d'un for est permise mais le demandeur peut, quand même, s'adresser au tribunal du domicile légal de Turquie et cela dans les limites que peuvent tracer les traités.

III — LA FACULTE D'ELIRE UN FOR ET SES LIMITES EN DROIT INTERNATIONAL PRIVE TURC :

Arrivés à cette dernière partie du problème que pose l'élection de for en droit international privé turc, nous pouvons d'abord résumer ce qui a été observé et acquis dans les lignes précédentes. Savoir :

La compétence juridictionnelle territoriale en Turquie prend en considération deux principaux sujets : les questions concernant le statut personnel du turc ou de l'étranger (succession mobilière comprise); les questions ne concernant pas le statut personnel tel qu'il vient d'être tracé. Pour les premières questions il y a permission pour les étrangers d'élire un for turc, (voir art. 4 de la Loi Provisoire sur les droits et les devoirs des étrangers en Turquie), mais, par contre, pour les citoyens turcs, les matières du statut personnel ressortissent du tribunal turc de leur domicile ou de leur résidence en Turquie et, à défaut de l'une et de l'autre du tribunal d'Ankara. Nous avons précisé dans un de nos ouvrages⁹⁾ que les droits acquis sur des parts mobilières héréditaires qui se

9) Sevig, Vedat Raşit : *Mirasla ilgili devletler hususi hukuku kaideleri*, İstanbul 1963 pp. 164 et 196.

trouvaient à l'étranger à l'ouverture de la succession d'un citoyen turc n'étaient pas forcément soumis au tribunal turc. En résumé, pour le statut personnel des turcs, pas d'élection de for étranger, excepté pour les successions mobilières se trouvant à l'étranger.

Pour les secondes questions, celles qui n'entrent pas dans le concept de statut personnel, le principe est celui-ci : extension des règles de compétence judiciaire territoriale interne aux problèmes de la compétence internationale. Toutefois, il convient ici de prendre en considération certaines exceptions : 1^o — Les actions concernant les immeubles sis en Turquie sont soumises à la compétence exclusive du tribunal turc. 2^o — En matière d'élection de for une sensible différence existe entre les règles de compétence judiciaire territoriale interne et les règles de compétence internationale admises par la Turquie.

On sait que la faculté d'élection de for est admise en droit interne turc pour les compétences qui ne ressortissent pas de la notion d'ordre public. Déjà, le statut personnel *stricto sensu* des citoyens turcs et les immeubles sis en Turquie sont, comme nous avons pu le voir, exclus de cette faculté d'élection de for.

Nous avons vu également que la personne domiciliée en Turquie peut se voir intenter une action devant le tribunal de son domicile, même si, au sujet de la question objet du litige, un autre tribunal avait préalablement été convenu entre cette personne et le demandeur. Telle est l'interprétation donnée par la doctrine turque à l'article 9 du Code de Procédure civile¹⁰.

Personnellement nous sommes d'avis que le tribunal du port d'attache (voir art. 950 du Code de Commerce turc) doit être considéré comme le domicile légal de l'armateur pour tout ce qui concerne ses obligations, tant quand sa responsabilité est personnelle que quand elle est réelle et limitée à la valeur du navire. Donc la même interprétation doctrinale doit s'étendre au port d'attache et, malgré toute convention contraire, le demandeur doit pouvoir s'adresser au tribunal du port d'attache.

Nous avons également vu que les actions en dédommagement concernant des valeurs assurées se trouvant en Turquie, assurances maritimes exceptées, pouvaient, malgré toute élection de for, être

10) Voir note 2.

intentées devant le tribunal du lieu où était localisée la valeur en question, c'est-à-dire le domicile situé en Turquie de la personne qui a conclu une assurance-vie et le lieu de situation d'un bien assuré contre un accident quelconque.

Il nous reste donc maintenant à serrer de près le cas des assurances maritimes et celui des succursales de sociétés par actions étrangères et d'entreprises étrangères qui ne sont pas des sociétés par actions.

Ces dernières étant dans l'obligation d'avoir un représentant jouissant des pleins pouvoirs et domicilié en Turquie, sont pratiquement soumises à l'interprétation citée plus haut de l'article 9 du Code de Procédure civile, c'est-à-dire que le demandeur peut toujours, et en dépit d'une clause d'élection de for, les assigner devant le tribunal du domicile du représentant, donc ce cas est inclus dans celui de l'art. 9 par le biais du représentant. Reste le cas des sociétés par actions et celui des assurances maritimes.

Les sociétés par actions étrangères qui ont ouvert une succursale en Turquie sont soumises, quant à leurs opérations commerciales ou autres en Turquie, au tribunal du lieu où se trouve la succursale, car ce lieu est considéré, par l'article 10 de la Loi provisoire sur les Sociétés par actions étrangères, comme leur domicile et le tribunal de ce lieu est l'autorité légalement désignée pour les procès la concernant.

Nous savons que rien n'empêche que cet article ne soit encore en vigueur et, qu'au contraire, l'article 24 du Code de Procédure civile lui donne implicitement sa place.

Cet article 10 de la Loi provisoire sur les Sociétés par actions étrangères est, de par sa teneur, plus strict que l'article 9 et tous les articles qui font pendant à l'article 9 du Code de Procédure civile. C'est-à-dire que la firme turque, ou bien même le représentant domicilié en Turquie d'une entreprise étrangère qui n'est pas une société par actions, peut élire un for étranger, que les décisions données par ce tribunal seront reconnues comme issues d'un tribunal compétent et même exécutoires en Turquie si les autres conditions de *l'exequatur* sont réunies, et que seul le demandeur pourra faire échec à cette élection de for en s'adressant, en dépit de l'accord, au tribunal du domicile de cette firme

ou de ce représentant¹¹, mais qu'en ce qui concerne la succursale d'une société étrangère par actions, l'accord d'élection de for n'aura aucun effet. Seule persistant la possibilité tant pour la succursale que pour la personne qui est en relation juridique avec cette succursale, de s'adresser alternativement à un autre tribunal turc, également compétent en vertu des règles internes de compétence judiciaire territoriale (y compris l'élection d'un autre for ture dans les limites tracées par l'interprétation de l'article 9).

Nous avons précisé, dans la partie II de cette étude, les limites de l'application de l'article 10 et avons adopté pour critère le caractère interne de la relation juridique entre la succursale et l'autre partie, car, pour les relations de caractère international, la succursale doit être mise sur le même pied que la firme turque ou que le représentant domicilié en Turquie d'une firme étrangère.

Le caractère interne ou international d'une relation juridique est une notion que la doctrine et la jurisprudence turque doivent dégager. Ou sait que les plus récents documents internationaux, tels que le Projet de Convention portant Loi uniforme sur la Vente internationale d'objets mobiliers corporels, le Projet de Convention portant Loi uniforme sur la formation des contrats de Vente internationale d'objets mobiliers corporels, le Projet de Convention sur les accords d'élection de for, font un départ entre les relations internes et les relations internationales et que le dernier des projets sus - mentionnés précise, dans son article XII précité, que chaque Etat contractant pourra faire une réserve aux termes de laquelle il entend considérer comme matière interne "les relations formées sur son territoire entre, d'une part, des personnes physiques ou morales s'y trouvant et, d'autre part, des établissements inscrits aux registres locaux, même si ces établissements sont des succursales, agences ou autres représentants de firmes étrangères sur le territoire en question".

Cette différenciation entre les relations internes et les relations internationales peut donc avoir une importance pour l'interprétation des dispositions légales turques, ceci d'autant plus que

11) Notons ici que l'exception de compétence exclusive peut être plus ou moins étendue selon les traités et qu'une tâche importante incombe toujours aux négociateurs.

le droit international privé conventionnel en formation a tendance à donner plein effet aux accords d'élection de for en matière internationale et à n'admettre sur, le plan international, que les compétences exclusives basées sur la matière (telles que droit des assurances, droit ouvrier, immeubles, mais non sur la nationalité étrangère ou le siège social sis à l'étranger de la partie contractante) .

Enfin, en ce qui concerne les assurances maritimes, nous pouvons conclure que la Compagnie turque d'assurance maritime peut se voir intenter une action en dédommagement à son siège social en Turquie, ceci selon l'interprétation donnée de l'art. 9 du Code de Procédure civile, malgré un accord d'élection de for qui donnerait compétence à un autre tribunal turc ou étranger. Mais, qu'à défaut de décision donnée par le tribunal du siège social, une décision étrangère concernant la même question pourrait obtenir l'exequatur en Turquie si les autres conditions étaient réunies. Quant à la succursale de la Compagnie d'assurance étrangère qui conclurait des contrats d'assurance maritime en Turquie, étant donné qu'elle est admise par autorisation du Ministère du Commerce à exercer son activité en Turquie, elle doit, par ce fait, être considérée domiciliée en ce pays, d'autant plus que le fait d'exercer son activité en Turquie lui donne dans les limites de la concurrence une sorte de monopole d'assurance sur les valeurs situées en Turquie. En effet, selon l'art. 29 de la Loi de 1959, sur le contrôle des compagnies d'assurance, les personnes physiques ou morales domiciliées en Turquie ne peuvent se faire assurer que par des compagnies ayant la permission d'exercer leur activité en Turquie. Seules les assurances transports ayant pour objet l'importation ou l'exportation ainsi que l'assurance-vie sont exclues de cette obligation.

Nous en concluons que celles des assurances maritimes qui concernent le cabotage entre les ports turcs pourront donner lieu à une action intentée par l'assuré au tribunal du lieu où se trouve inscrite la succursale, car ici il n'est rien précisé quant au représentant; il est même sous entendu qu'il peut être domicilié à l'étranger (art. 4 d, Loi de 1959 postérieur en date et spécial par rapport au Code de Commerce art. 42 al. 4, avant dernier).

Quant aux actions en dédommagement concernant des assurances maritimes portant sur des opérations d'importation ou d'exportation, le même raisonnement devra nous conduire à la même solution dans la limite du droit international privé conventionnel.

Toutefois, il convient de prendre une position nette quant à l'art. 10. Rappelons qu'il a deux effets. 1^o) attribuer un domicile à la succursale : ce rôle étant déjà rempli par l'esprit de la Loi de 1959 nous pensons qu'il y a concordance et que donc l'art. 10 continue à s'appliquer en cette mesure aux succursales des compagnies étrangères d'assurance. 2^o) soumettre de façon obligatoire la succursale au tribunal turc, en rendant nulle toute élection de for étranger. Nous avons vu qu'au sujet des assurances sur la vie de personnes domiciliées en Turquie et d'assurances contre les accidents de biens se trouvant en Turquie il y a encore nullité de la clause d'élection d'un for étranger (art. 19 du Code de Procédure civile); mais que cet article ne s'applique pas aux assurances maritimes.

Nous avons déjà admis un départ entre la matière internationale et la matière nationale pour tracer la limite de l'article 10 au sujet des succursales en général. Faudra-t-il maintenant faire une autre différenciation entre assurances terrestres et maritimes ou même entre assurances maritimes de cabotage et assurances maritimes au long cours pour soumettre les unes à l'art. 10 et les autres uniquement à l'art. 9 du Code de Procédure civile?

Aucun article de la législation turque n'excluant du point de vue compétence judiciaire territoriale les succursales des compagnies d'assurances étrangères de l'application de l'article 10, il nous faut conclure qu'elles y sont soumises quant à cette compétence et que, comme telles, elles sont soumises à un régime plus strict que les compagnies turques qui sont soumises uniquement aux règles édictées par le Code de Procédure civile (art. 9, 19, etc.). Ceci étant, il n'y a pas de raison de faire une différence entre les assurances terrestres ou maritimes. Mais on peut établir une différence entre les assurances comportant un risque d'économie interne et celles comportant un risque d'économie internationale. A ce titre seule une assurance - transport sur des valeurs impliquées dans une opération d'importation ou d'exportation ou bien des

valeurs en transit, telles que voitures automobiles assurées contre les risques de la route, pourrait faire l'objet d'un contrat où il serait permis à la succursale étrangère d'incorporer valablement une clause d'élection de for étranger. Ceci, à condition qu'il n'y ait pas abus de droit.

CONCLUSION

Nous pouvons donc conclure que la faculté d'élection de for en matière patrimoniale est admise en droit international privé turc, mais qu'elle comporte, à l'heure actuelle, une application différente selon que la relation juridique, objet du litige, est une relation interne ou une relation internationale.

Quand il s'agit d'une relation internationale, les parties turques ou étrangères, personnes morales ou physiques peuvent élire un for étranger et, si les autres conditions de l'exequatur sont remplies, cette décision pourra être considérée exécutoire en Turquie du point de vue de la compétence internationale. Une action intentée en Turquie au domicile du défendeur, en dépit de la clause attributive de compétence, pourra faire échec à cette décision étrangère. Et ceci sauf disposition contraire admise par le droit international privé conventionnel.

Quand il s'agit de relation interne, il se présente certaines exceptions et restrictions, savoir :

a) Les immeubles sis en Turquie sont soumis à la compétence exclusive du tribunal turc;

b) les assurances terrestres localisées en Turquie peuvent faire l'objet d'actions en dédommagement devant le tribunal turc du lieu où la valeur assurée est localisée et en dépit de toute clause contraire;

c) les entreprises étrangères qui ne sont pas des sociétés par actions, mais qui exercent leur activité en Turquie, doivent avoir un représentant doué des pleins pouvoirs et domicilié en Turquie, au domicile duquel le demandeur peut en dépit de convention contraire intenter une action. Le demandeur peut s'il lui

convient s'adresser à un autre tribunal turc, ou même à tribunal étranger prévu par l'accord d'élection de for;

d) les succursales et agences de sociétés par actions étrangères sont domiciliées en Turquie; à leur égard le tribunal du lieu où elles se trouvent, ainsi que tous les tribunaux reconnus compétents dans les limites des règles tracées par le Code de Procédure civile, sont compétents. Un accord d'élection de for excluant cette compétence en faveur d'un tribunal étranger est nul. Une décision étrangère obtenue en dépit de cette compétence exclusive de la juridiction turque ne peut recevoir *exequatur* en Turquie.

Nous concluons que la législation turque en matière d'élection de for au sujet de questions d'ordre patrimonial privé est assez poussée. Il reste toutefois à la doctrine et à la jurisprudence à faire un effort d'interprétation pour bien délimiter le champ des relations juridiques internes et celui des relations juridiques internationales.
